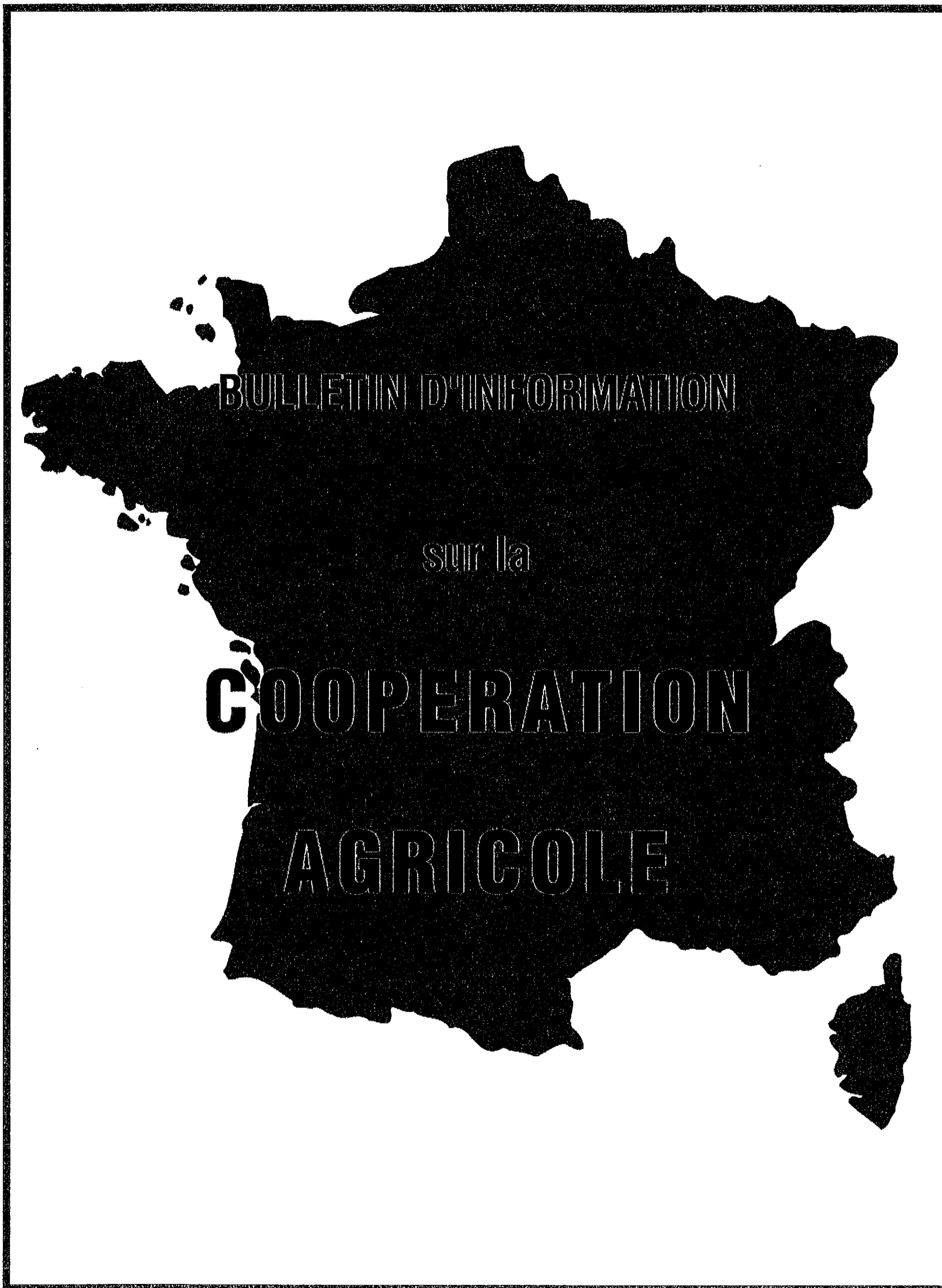


→ DC



COMITE DE REDACTION

REDACTEUR EN CHEF :

Gilles GOURLAY, Docteur en droit, Avocat honoraire, Spécialiste en droit rural

MEMBRES :

Guy DUTERTRE, Président de la Commission de la coopération agricole

Christian DUMONT, Président du groupe de travail de la Commission de la coopération agricole

Pierre GARCIN, Président de l'UNRA

Claudine MARTIN, Avocat au barreau des Hauts de Seine, Conseil de l'UNRA

°
° °

Ce bulletin est édité avec le concours de la Commission de la coopération agricole et de l'UNRA.

La Commission de la coopération agricole est constituée de trois représentants du Conseil national des commissaires aux comptes, un représentant du Conseil supérieur de l'ordre des experts comptables, huit représentants de l'Union nationale des réviseurs agricoles.

Elle est présidée par un représentant du Conseil national des commissaires aux comptes.

Elle remplit un rôle fédérateur ; elle a créé en 1991 une collection spécifique à la coopération agricole et diffuse également des séminaires de formation sur les coopératives agricoles et les SICA, ainsi que sur des thèmes plus particuliers appliqués à ces entreprises.

L'UNRA, association de 1901, membre de la Commission, qui regroupe plus directement les experts comptables et commissaires aux comptes concernés par la coopération agricole, dispose notamment d'un service de consultations juridiques et fiscales à l'usage de ses membres.

<p>REDACTION : G. GOURLAY ADMINISTRATION : 23 rue des Terras – 49100 – ANGERS Tél. : 02 41 88 17 29 – Fax : 02 41 20 32 25</p>
--

DOCTRINE

1.000 – LA RESOLUTION DU CONTRAT COOPERATIF POUR FAITS DE GESTION, par Gilles Gourlay	2
--	---

ACTUALITES

1 100 - Unions – statuts types - modification (Arr. 31 juillet 2001)	8
3 100 – Conseil d’administration – représentant des personnes morales (Arr. 31 juillet 2001)	9
6 300 – Associé coopérateur – aggravation des obligations (Cass. 26 février 2002)	10
6 400 – Mutation d’exploitation – dénonciation à la coopérative (Cass. 27 novembre 2001)	11
7 400 – Parts sociales – remboursement – délai (Cass. 15 janvier 2002)	13
11 000 – Cuma – travaux pour le compte des communes – régime fiscal (Instr. 15 octobre 2001)	15

INFORMATIONS BREVES

1. JURIDIQUE

COOPERATIVE AGRICOLE

- Commission centrale d’agrément (séance 29 janvier 2002)	16
- Conseil supérieur de la coopération (séance 24 janvier 2002)	16
- Démission – remboursement des parts sociales (Cass. 9 avril 2002)	16
- Mandat (Cass. 15 janvier 2002)	16
- Responsabilité (Cass. 29 janvier 2002)	16
- Statuts types – modifications (Arr. 31 juillet 2001)	17

SOCIETE D’INTERET COLLECTIF AGRICOLE

- Société à responsabilité limitée à capital variable (RM. 8 novembre 2001)	17
---	----

INFORMATIONS DIVERSES

- Société européenne (Régl. Com. 8 octobre 2001 ; RM. 3 janvier 2002)	17
---	----

2. FISCAL ET SOCIAL

COOPERATIVE AGRICOLE

- Taxe professionnelle – activité agricole (CAA Bordeaux 9 octobre 2001)	17
- Taxe professionnelle – coopérative vinicole (TA Dijon 15 mai 2001)	18
- Taxe foncière sur les propriétés bâties (CAA Bordeaux 9 octobre 2001)	18

SOCIETE D’INTERET COLLECTIF AGRICOLE

- Notion d’entreprise nouvelle (CAA Nancy 29 novembre 2001)	18
---	----

EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE

- Société de famille – changement de régime fiscal (RM. 14 janvier 2002)	18
--	----

SOCIETE AGRICOLE

- Société par actions simplifiée – dirigeants – régime social (Loi 21 décembre 2001)	18
--	----

1.000 – LA RESOLUTION DU CONTRAT COOPERATIF POUR FAITS DE GESTION, par Gilles Gourlay

SOMMAIRE

Un associé coopérateur ne peut se retirer d'une coopérative agricole, sauf cas de force majeure, avant l'expiration de sa période d'engagement. Par ailleurs, la résolution d'un contrat synallagmatique ne peut être prononcée par un tribunal que si l'une des parties ne souscrit pas à l'engagement souscrit envers l'autre ; il en résulte que des faits concernant la gestion sociale ne peuvent justifier la rupture du contrat de coopération.

DEVELOPPEMENT

L'on sait que les mouvements de concentration se sont accélérés dans le secteur de la coopération agricole, généralement pour des motifs économiques : réaliser des économies de structure et de gestion, faire face à la concurrence, conquérir de nouveaux marchés ... Ces opérations ne sont pas faciles car elles se heurtent à la volonté de chacune des sociétés anciennes de faire entendre sa voix dans la nouvelle structure résultant de la concentration. Cela aboutit souvent à la conclusion, entre les intéressés, de protocoles d'accords concernant la gestion de cette nouvelle structure.

Malheureusement, la cohésion nécessaire à l'exécution de ces accords ne résiste pas toujours à l'épreuve du temps et il peut arriver un moment où les partenaires ne s'entendent plus et où l'un d'entre eux prend la décision de se retirer du groupe. Généralement deux voies s'offrent à lui : le retrait ou la résiliation judiciaire du contrat coopératif. Mais ces deux voies sont des voies étroites, balisées par des textes légaux et aussi par une interprétation jurisprudentielle qui, d'abord libérale, semble devenir plus stricte.

C'est d'un contentieux de ce genre qu'a eu à connaître la Cour de cassation dans son arrêt du 12 mars 2002 (n° 505 F-D, SOCIETE ALLIANCE AGRO ALIMENTAIRE 3 A). Il est riche d'enseignements. Après un examen des faits (I), nous examinerons successivement la recevabilité de la demande judiciaire (II), la demande de retrait et sa transformation en demande de résolution (III), l'application, en cas de retrait, de l'article 1869 du code civil (IV) et enfin la résolution du contrat coopératif pour faits de gestion (V).

I – LES FAITS

L'arrêt de la Cour de cassation présente une relation assez complète des faits : afin de permettre une plus grande compétitivité lors de l'ouverture du marché européen, deux unions laitières, ULPAC et UCL, décident de se regrouper en créant une nouvelle union, 3 A, dont elles deviennent adhérentes. Le conseil d'administration de 3 A décide de créer des filiales commerciales pour valoriser les activités par branches, dont l'une, la société LFO, est constituée pour la branche fromage et beurre, avec la participation d'un partenaire du secteur privé.

Par convention du 28 juin 1994, les trois unions confient la direction de la nouvelle filiale commerciale à UCL ; mais, à la suite de pertes financières, le conseil d'administration de 3 A décide de revenir sur cet accord et de reprendre la direction de LFO.

Un premier contentieux judiciaire, en vue de la dissolution de l'union 3 A n'aboutit pas. L'UCL sollicite alors du conseil d'administration son retrait de 3 A ; ce dernier refuse le retrait. UCL engage une nouvelle procédure judiciaire et, par arrêt du 26 mai 1999, la cour d'appel de Toulouse déclare recevable sa demande tendant à se voir déliée de ses engagements d'associé coopérateur à l'égard de 3 A, sur le fondement de l'article 1184 du code civil. C'est cette décision qui a été cassée et annulée par la Cour de cassation, dans son arrêt du 12 mars 2002.

II – RECEVABILITE DE LA DEMANDE JUDICIAIRE

Le premier et principal moyen soulevé par le pourvoi, devant la Cour suprême (les autres moyens étant soulevés à titre subsidiaire), consistait à soutenir que selon l'article R. 522-4 du code rural c'est le conseil d'administration de la coopérative qui est compétent pour connaître de la demande de retrait d'un associé coopérateur, lequel peut contester la décision du conseil d'administration devant l'assemblée générale, puis devant le tribunal compétent ; l'associé coopérateur ne peut par conséquent saisir directement le tribunal d'un motif de retrait qu'il n'a pas préalablement invoqué devant le conseil d'administration, puis devant l'assemblée générale ; en décidant que l'UCL, qui avait saisi le conseil d'administration d'une demande de retrait pour juste motif, était recevable à exercer directement devant le tribunal une action résolutoire fondée sur l'article 1184 du code civil, la cour d'appel avait donc violé l'article R. 522-4 du code rural.

Curieusement la Cour de cassation n'a pas jugé nécessaire de se prononcer sur ce moyen, préférant juger directement au fond, sur la base des arguments des deuxième et troisième moyens soulevés par le pourvoi, bien que présentés comme subsidiaires par celui-ci. La position de la Cour ne semble toutefois pas devoir soulever de critiques. En effet, l'article R. 522-4 (5^{ème} alinéa.) du code rural prévoit qu'en cas de demande de retrait, la décision de refus du conseil d'administration peut faire l'objet d'un recours devant la plus prochaine assemblée générale, sans préjudice d'une action éventuelle devant le tribunal de Grande instance compétent. Or, en matière d'exclusion, contre laquelle un recours peut également être formé devant l'assemblée générale (code rural, art. R. 522-8), la Cour de cassation a jugé que le sociétaire exclu pouvait saisir directement le tribunal, sans être obligé de former au préalable un recours devant l'assemblée générale (Cass. Civ. 1, 29 octobre 1984 : BICA 1985, n° 28, p. 11). Cette solution est sans doute transposable au cas de retrait, surtout lorsque le recours judiciaire trouve sa justification, non dans les dispositions du code rural, mais dans celles de l'article 1184 du code civil sur la résolution des contrats synallagmatiques.

III – DEMANDE DE RETRAIT ET DEMANDE DE RESOLUTION

L'ULC avait tout d'abord adressé à 3 A une demande de retrait. Par contre, devant le tribunal de Grande instance, elle avait soutenu que son retrait était justifié par des

« fautes » de 3 A. Le tribunal de Grande instance avait considéré qu'effectivement, à côté de la démission et du retrait pour cas de force majeure, prévus expressément par l'article R. 522-4 du code rural, il « existe une action tendant à la rupture du lien contractuel pour faute » et la cour de Bordeaux avait constaté que le tribunal de Grande instance s'était prononcé pour une rupture de cette nature, en faisant appel à la notion de résiliation, même s'il avait, à tort, qualifié cette rupture de retrait, dans son dispositif.

L'union 3 A contestait cette argumentation, faisant valoir que l'UCL était liée par sa demande de retrait et que les possibilités d'un retrait doivent s'apprécier uniquement dans le respect des conditions énoncées par les articles R. 522-4 et R. 523-5 du code rural et par les dispositions des statuts de la société. Il n'était donc pas possible pour l'UCL de faire référence à la résiliation du contrat pour faute, qui se rattachait au droit des contrats et non au droit des sociétés qui était ici seul en cause.

La cour de Bordeaux a rejeté l'argumentation de 3 A et, rappelons le, le pourvoi ne s'est pas servi de cette argumentation ; mais elle suscite certaines réflexions :

Tout d'abord, il faut à nouveau souligner la confusion qui est trop souvent faite entre les différentes causes de rupture de l'engagement d'activité de l'associé coopérateur : retrait, démission, résolution, exception d'inexécution. En l'espèce, il est évident que parler d'un retrait pour faute était mélanger deux notions différentes : le retrait est une procédure spécifique prévue par l'article R. 522-4 du code rural, qui repose uniquement sur deux notions, la force majeure et le motif légitime. Dès l'instant où la notion de faute de l'une des parties est invoquée, l'on échappe à cet article pour entrer dans le champ d'application de l'article 1184 du code civil, qui prévoit que la condition résolutoire est toujours sous entendue dans les contrats synallagmatiques, lorsque l'une des parties ne satisfait pas à son engagement. Notons qu'il est d'ailleurs plus juste de parler de résiliation et non de résolution du contrat, dès lors que la rupture se produit sans effet rétroactif.

Par ailleurs, la question est à nouveau posée de savoir s'il est possible de transformer une demande de retrait en demande de résiliation pour faute.

La jurisprudence est incertaine sur le point de savoir si le coopérateur, après avoir introduit devant le tribunal une action tendant à valider son retrait, peut lui substituer une action en résiliation. Après avoir admis que l'action en résiliation et la demande de retrait tendaient aux mêmes fins (Cass. Civ. 1, 3 octobre 1984 : BICA 1985, n° 28, p. 13), la Cour de cassation a considéré qu'une procédure de résiliation pouvait suivre une procédure de retrait (Cass. Civ. 1, 29 avril 1997 (BICA 1997, n° 78, p. 2), puis au contraire jugé que le tribunal est lié par la qualification adoptée par le demandeur et ne peut lui substituer une autre qualification (Cass. Civ. 1, 7 octobre 1998 (BICA 1998, n° 83, p. 7).

Par contre, si une demande de retrait a été faite auprès du conseil d'administration de la coopérative, cela n'empêche nullement, à notre avis, l'associé coopérateur de formuler une demande de résiliation auprès du tribunal, dès lors que les fondements des deux actions sont différents. Le présent arrêt de la Cour de cassation conforte indirectement ce point de vue.

IV – APPLICATION AU CAS DE RETRAIT DE L'ARTICLE 1869 DU CODE CIVIL

Dans ses écritures devant la cour de Bordeaux, l'UCL réclamait notamment l'application de l'article 1869 du code civil. De son côté 3 A faisait valoir que cet article ne pouvait s'appliquer aux coopératives agricoles dès lors qu'il fait partie d'un chapitre de ce code ne visant que les seules sociétés civiles.

L'article 1869 du code civil définit les conditions dans lesquelles un associé peut se retirer de la société. Il précise qu'il peut être fait application de l'article 1844-9, (3^{ème} alinéa) sur le partage de l'actif, qui prévoit l'éventuelle possibilité pour un associé de reprendre en nature les biens qu'il avait apporté à la société. L'application de cet article serait évidemment primordial dans le cadre d'une restructuration intervenant entre coopératives agricoles, car la coopérative quittant la structure nouvelle pourrait ainsi retrouver la propriété des moyens techniques qu'elle lui aurait apportés et reprendre son activité antérieure.

La Cour de cassation n'a pas eu à se prononcer sur ce point, mais il semble bien que l'article 1869 ne puisse toutefois trouver application dans le droit de la coopération agricole.

Il est exact, en premier lieu, que ledit article figure dans le chapitre II du titre IX du code civil, consacré aux sociétés civiles, alors que les coopératives agricoles forment une catégorie spéciale de sociétés, distinctes des sociétés civiles et des sociétés commerciales (code rural, art. L. 521-1), soumises au chapitre I du titre IX susvisé qui traite des sociétés en général et non au titre II.

D'autre part, l'article R. 523-5 du code rural précise que l'associé coopérateur a droit, en cas de retraite (ce terme étant employé ici dans un sens général), au remboursement de ses parts de capital social à leur valeur nominale, (augmentée, si les statuts le prévoient et conformément à l'article 18 de la loi du 10 septembre 1947, d'une part de la réserve constituée à cet effet). Il résulte de ces dispositions qu'il ne peut s'agir que d'un remboursement des parts en espèces, car la valeur d'un apport en nature au moment de la retraite sera obligatoirement différent de la valeur nominale des parts sociales correspondantes. Cette analyse est d'ailleurs confortée par les dispositions du quatrième alinéa de l'article R. 523-5 qui précise que le conseil d'administration fixe la date à laquelle le « paiement de ces sommes » pourra être fait.

V – RESILIATION DU CONTRAT DE COOPERATION POUR FAITS DE GESTION

Il importe de préciser ici l'argumentation de la cour d'appel : elle a considéré en particulier que l'attitude de 3 A avait été fautive, notamment en ce que cette union était indûment intervenue sur le secteur d'influence de l'UCL, s'était arrogé des droits qui ne lui avaient pas été conférés par les conventions, n'avait pas respecté ses engagements, avait dénoncé le 25 octobre 1995 les accords passés le 28 juin 1994, évinçant l'UCL de fonctions importantes dans la filiale commerciale LFO et dans d'autres postes de responsabilité, avait contesté les droits de l'UCL sur sa branche laitière, ce qui traduisait une violation de l'esprit coopératif et s'était « approprié » une adhérente de l'UCL.

Dans son second moyen de cassation, le pourvoi, après avoir rappelé la position de la cour de Bordeaux, soutenait que seule la méconnaissance, par la coopérative, de son obligation de rendre au coopérateur les services prévus aux statuts ouvre la voie d'une action judiciaire en résiliation sur le fondement du droit commun de la responsabilité contractuelle ; qu'en revanche, la mésentente entre associés sur la gestion de la coopérative n'ouvre pas droit à une telle action ; qu'en décidant néanmoins que la transgression des conventions entre associés, la méconnaissance des droits d'associé de l'un d'entre eux et le fait de dénier les droits de l'un des associés sur ses actifs, à les supposer établis, étaient de nature à ouvrir la voie à une action résolutoire, la cour d'appel avait violé les articles R. 522-4 du code rural et 1184 du code civil.

Il reprenait cette argumentation dans le troisième moyen, déclarant que seule la violation d'une obligation imposée par le contrat peut justifier la résiliation de celui-ci ; qu'en décidant néanmoins que les diverses fautes imputées à 3 A étaient de nature à justifier l'action résolutoire de l'UCL, sans relever le moindre manquement aux dispositions des statuts de l'union 3 A, la cour d'appel avait violé l'article 1184 du code civil.

Dans son arrêt du 12 mars 2002, la Cour de cassation a fait droit aux arguments du pourvoi en déclarant, après avoir visé les articles 1184 du code civil et R. 522-4 du code rural : « *Attendu que pour faire droit à la demande de l'UCL, la cour d'appel a retenu qu'il suffit de constater que l'Union 3 A a le 25 octobre 1995 rompu unilatéralement son engagement contracté à l'égard de l'UCL le 28 juin 1994, engagement qui prévoyait notamment, pour assurer la direction de la société LFO un comité exécutif composé de trois membres dont la présidence serait confié à une personnalité élue par l'Union sur proposition de l'UCL ; Qu'en statuant ainsi, alors que la période d'engagement de l'UCL auprès de l'Union 3A n'était pas expirée, que la demande de retrait n'avait pas été acceptée par le conseil d'administration de l'Union des coopératives et sans rechercher en quoi l'Union 3A avaient manqué à ses obligations synallagmatiques définies par les statuts de l'Union de coopératives à laquelle l'UCL avait adhéré, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des textes susvisés* ».

La position de la Cour de cassation peut surprendre dans la mesure où elle base notamment la cassation sur l'article R. 522-4 du code rural, alors que ce n'était finalement pas celui-ci qui était en jeu, ainsi que l'a démontré la cour de Bordeaux. Constater que l'UCL était en cours de période d'engagement et que le conseil d'administration de 3A avait rejeté la demande initiale de retrait n'était contesté par aucune des parties. Peut-être la Cour a-t-elle été influencée par le second moyen de cassation qui avait effectivement visé cet article, à tort à notre avis.

Mais peu importe, l'intérêt essentiel de l'arrêt du 12 mars 2002 réside dans l'interprétation qu'il donne de l'article 1184 du code civil.

Depuis déjà fort longtemps la Cour de cassation a admis que cet article trouve son application dans les relations juridiques entre une coopérative agricole et ses associés coopérateurs (cf. notamment Cass. 8 mars 1967 et les décisions citées dans notre ouvrage « Coopératives agricoles », p. 165, n° 381). Cette solution est parfaitement logique dans la mesure où l'engagement coopératif présente une double face : l'associé

coopérateur est tout d'abord un associé, titulaire de parts sociales et participant comme tel à la vie de la société ; mais il est aussi, parallèlement, un coopérateur engagé dans des liens économiques avec la coopérative en tant que client ou fournisseur et donc lié avec elle par des liens contractuels.

Mais une controverse était née sur la portée de l'article 1184: devait-il être limité au seul domaine contractuel ou pouvait-il être étendu également au domaine social ?

Dans un premier temps la Cour de cassation avait répondu en faisant jouer l'article 1184 dans les deux domaines à la fois (cf. Cass. 17 novembre 1976 et les autres décisions citées dans notre ouvrage précité, p. 165, n° 381 ; cf. également Cass. Civ. 12 janvier 1994 : BICA 1994, n° 65, p. 15). Nous nous étions immédiatement élevés contre cette position qui mélangeait arbitrairement deux domaines ayant chacun leurs règles et leurs sanctions propres : comme dans toutes sociétés, les irrégularités ou les fautes de gestion commises par les dirigeants de la coopérative doivent trouver leur sanction normale dans l'action en nullité des décisions irrégulières des organes sociaux, assemblées générales ou conseil d'administration et éventuellement dans l'action en responsabilité contre les dirigeants fautifs. Ce n'est que si la coopérative méconnaît ses engagements contractuels particuliers à l'égard de ses associés pris en leur qualité de coopérateurs que peut jouer la résiliation du contrat coopératif pour faute de la coopérative, sur la base de l'article 1184 du code civil.

Une première évolution de la Cour suprême avait été constatée au vu des arrêts rendus le 27 février 2001 (n° 317-FS-D et n° 316 FS-P, POITOURAINE : BICA 2002, n° 96, p. 14).

L'arrêt du 12 mars 2002 nous paraît dans la droite ligne de cette nouvelle jurisprudence. La Cour de cassation, après avoir rappelé que la cour de Bordeaux avait fait droit à la demande de l'UCL au motif que l'union 3A avait rompu son engagement concernant la gestion sociale et notamment la direction de la filiale commerciale, déclare qu'en statuant ainsi, sans rechercher en quoi 3A avait manqué à ses obligations synallagmatiques définies dans les statuts de l'union, la cour d'appel n'avait pas donné de base légale à sa décision, au regard du texte visé (en l'espèce l'article 1184 du code civil). Les termes « obligations synallagmatiques définies dans les statuts de l'union » ne peuvent à l'évidence que viser les dispositions de ces statuts concernant l'engagement d'activité des associés coopérateurs, engagement contractuel synallagmatique qui entraîne des droits et obligations tant pour les coopérateurs (qui doivent apporter leur production à l'union et perçoivent la rémunération correspondante) que pour l'union (qui bénéficie de ces apports et doit verser en contrepartie ladite rémunération).

Il semble donc que désormais la jurisprudence de la Cour suprême soit définitivement fixée sur ce point et c'est une complète approbation que mérite la solution ainsi finalement adoptée.

Gilles Gourlay

1.000 – UNIONS – STATUTS TYPES - MODIFICATIONS

SOMMAIRE

Parallèlement à l'arrêté du 31 juillet 2001 qui modifiait les statuts types des sociétés coopératives agricoles, un deuxième arrêté du même jour a modifié les statuts types des unions de sociétés coopératives agricoles.

DEVELOPPEMENT

L'arrêté du 31 juillet 2001 portant modification des statuts types des unions de sociétés coopératives agricoles procède à une mise en harmonie de ces statuts avec les dispositions législatives et réglementaires intervenues depuis 1994. Il contient donc pratiquement les mêmes dispositions que l'arrêté du même jour concernant les sociétés coopératives agricoles et appelle ainsi globalement les mêmes observations (cf. BICA 2002, n° 96, p. 2 et s.).

Toutefois il importe de remarquer qu'il n'existe aucune disposition particulière concernant les personnes physiques mandataires des administrateurs, qui sont, par définition, des personnes morales. La raison en est que ces mandataires sont déjà soumis à un statut équivalent à celui qui a été instauré par l'arrêté du 21 juillet 2001 pour les mandataires des personnes morales administrateurs des sociétés coopératives agricoles.

Ainsi en est-il de la limite d'âge (art. 17-1, § 2), des incompatibilités (art. 17-1, § 1 pour les incompatibilités générales ; art. 27 pour les fonctions de directeur ; art. 28 § 6 pour les fonctions de commissaire aux comptes), des remboursements de frais (art. 25), des conventions réglementées (art. 20, § 4 et 5), de la présidence du conseil d'administration, de la vice-présidence, des fonctions de secrétaire et de trésorier (art.21).

Deux différences sont toutefois à noter entre les deux statuts :

Dans la société coopérative, le représentant de la personne morale est soit le représentant légal de la société, soit un délégué régulièrement habilité par elle à cet effet (art.19, § 2, déjà en vigueur avant la réforme). Par contre, dans l'union, le représentant est un mandataire désigné par le conseil d'administration de la société administrateur, qui peut être révoqué et remplacé dans les mêmes conditions (art. 17-1, §1)

Dans la société coopérative, le conseil d'administration ne peut déléguer ses pouvoirs qu'aux administrateurs personnes physiques ou aux représentants des administrateurs personnes morales (art. 28). Dans l'union, le conseil peut, plus logiquement, consentir des délégations, soit à un ou plusieurs de ses membres, soit à un ou plusieurs des mandataires en son sein des associés qui en font partie (art. 26).

Le statut du représentant des personnes morales dans les unions n'avait jamais suscité de polémique particulière. Par contre son extension aux sociétés coopératives agricoles a amené à réfléchir sur la portée réelle de ce statut et à soulever un certain nombre de critiques et d'interrogations qui deviennent également valables pour le statut du représentant des administrateurs des unions.

3.100 – CONSEIL D'ADMINISTRATION – REPRESENTANT DES PERSONNES MORALES

SOMMAIRE

Les modifications des statuts types des sociétés coopératives agricoles par l'arrêté du 31 juillet 2001 amènent à s'interroger sur le caractère permanent de la nomination du représentant des administrateurs personnes morales.

DEVELOPPEMENT

Nous avons longuement évoqué le nouveau statut du représentant des personnes morales, administrateurs des sociétés coopératives agricoles, par l'arrêté du 31 juillet 2001 (cf. BICA 2001, n° 96, p. 2 et s.) et nous nous sommes interrogés sur le caractère permanent ou non de sa nomination, concluant par une distorsion possible entre le droit et les faits.

Au vu du statut du représentant des personnes morales, administrateurs des unions de sociétés coopératives agricoles (cf. ci-dessus, p. 8), il semble que la permanence de la fonction soit en définitive une donnée incontournable. En effet, le paragraphe 1 de l'article 17-1 des statuts types des unions précise que le mandataire d'une société coopérative administrateur est désigné par son conseil d'administration et qu'il « peut être révoqué et remplacé dans les mêmes conditions ». Une telle notion de révocation ne se conçoit que si la mission de représentant a une certaine permanence, si c'est une véritable « fonction » de représentation qui est confié au mandataire et non pas un simple mandat ponctuel conféré pour un conseil d'administration particulier de l'union. La révocation du mandataire n'est pas prévue dans les statuts types des coopératives ; mais il n'y a aucune raison pour que la solution ne soit pas la même.

Par ailleurs, il importe de souligner que les statuts des unions doivent obligatoirement fixer une limite d'âge pour les mandataires des administrateurs personnes morales (art. 17-1, § 2). Dans les coopératives agricoles, les statuts types présentent toujours la limite d'âge comme facultative, alors qu'elle devrait être obligatoire, en application de l'article L. 524-2 du code rural. Dans tous les cas, l'instauration d'une limite d'âge pour les représentants des administrateurs personnes morales suppose également une notion de permanence de la mission, car il ne saurait être question, à chaque séance du conseil d'administration, de refaire le calcul des âges, en fonction des personnes physiques qui sont présentes.

En conclusion de ces réflexions, il nous semble logique au vu de la rédaction des statuts types, de considérer que, tant dans les sociétés coopératives agricoles que dans les unions, le représentant d'un administrateur personne morale doit être désigné à titre permanent (sous réserve, bien entendu, du droit de révocation et de remplacement exercé par l'administrateur qui l'a nommé). Il en résulte notamment qu'en cas d'absence de ce représentant, l'administrateur ne pourra désigner un autre délégué, à titre occasionnel, pour le remplacer.

Par contre, ce représentant n'aura pas qualité d'administrateur et n'encourra pas les responsabilités de ce dernier.

6.300 – ASSOCIE COOPERATEUR – AGGRAVATION DES OBLIGATIONS**SOMMAIRE**

Une cour d'appel peut estimer souverainement qu'une modification des statuts n'a pas aggravé la situation des associés coopérateurs

DEVELOPPEMENT

Un associé coopérateur cessant d'apporter ses récoltes à une cave coopérative se voit appliquer les pénalités statutaires et est par la suite exclu de la coopérative.

Il conteste ces pénalités, faisant valoir qu'il a acquis les parts sociales dont il est titulaire et que ce sont les statuts applicables lors de l'adhésion de son auteur qui lui sont applicables ; or ces statuts ne prévoyaient pas de dispositions particulières quant à la possibilité pour le sociétaire de cesser ses apports.

La cour de Bordeaux, dans un arrêt du 14 avril 1999, repousse les prétentions de l'associé. Elle affirme qu'il n'est pas discuté que la modification des statuts d'une cave coopérative ne peut aggraver la situation d'un associé coopérateur, mais que l'intéressé ne démontre pas que les modifications des statuts applicables lors de l'adhésion de son auteur ont aggravé les conséquences de l'exclusion de l'associé coopérateur.

Le pourvoi en cassation contre cet arrêt rappelle que doivent recevoir application les statuts en vigueur lors de l'adhésion de l'associé coopérateur ou de son auteur et que toute modification n'est opposable à l'associé qu'avec son consentement personnel ou celle de son auteur, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; il ajoute que la preuve des dispositions statutaires applicables incombe à la coopérative et que la cour de Bordeaux a donc inversé la charge de la preuve.

La Cour de cassation a confirmé l'arrêt de la cour de Bordeaux (Cass. Civ. 1, 26 février 2002, n° 369 FS-D, CAVE COOPERATIVE VINICOLE DES PRODUCTEURS REUNIS) : « *Sur le premier moyen ... Attendu que la cour de Bordeaux ... sans renverser la charge de la preuve, a estimé que les modifications des statuts postérieures à l'adhésion des auteurs de M. ..., n'avaient pas aggravé la situation des associés coopérateurs ; que le moyen ... se borne à contester cette appréciation souveraine ... ; d'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ...* ».

L'on ne peut tirer de conclusions pratiques de cet arrêt qui ne s'appuie que sur l'appréciation souveraine des juges du fond. C'est évidemment dommage, car ce problème de l'opposabilité aux associés coopérateurs des décisions de la coopérative modifiant leurs droits et obligations est toujours au cœur des relations entre les deux parties.

Mais il ne semble pas, en l'état actuel des textes, qu'une solution d'ensemble puisse être dégagée sur ce sujet (cf. « la modification du contrat coopératif » : BICA 2001, n° 93, p. 7) et ce sera sans doute en fonction de chaque cas d'espèce que les tribunaux apprécieront le caractère opposable ou non aux associés coopérateurs des mesures adoptées par la société coopérative.

7.400 – MUTATION D'EXPLOITATION – DENONCIATION A LA COOPERATIVE**SOMMAIRE.**

En cas de mutation d'une exploitation agricole au profit d'un GAEC, le fait que ce dernier ait refusé d'acquiescer les parts d'une coopérative agricole dont l'ancien exploitant était propriétaire, ne suffit pas à justifier l'absence de notification de la mutation de l'exploitation à la coopérative.

DEVELOPPEMENT

L'arrêt de la Cour de cassation rendu le 10 juillet 2001 et résumé au BICA n° 94, p. 16 (Cass. Civ. 1, n° 1271 FS-P, POITOURAINE), mérite des développements, non pour sa solution, assez classique, mais pour l'exemple qu'il donne des difficultés d'interprétation de l'article 16 des statuts types.

L'adhérent d'une coopérative agricole laitière avertit celle-ci qu'il entend cesser ses livraisons de lait à partir du 30 juin 1995. Sur demande d'information de la coopérative, il précise qu'il avait donné son exploitation à un GAEC constitué de son épouse et de son fils, à compter du 4 juillet 1995. La coopérative, estimant que le motif de retrait du coopérateur n'était pas valable, le condamne au paiement des pénalités statutaires.

Dans un arrêt du 7 janvier 1999, la cour d'appel d'Orléans rejette les demandes en paiement de la coopérative. Cette décision est cassée et annulée par la Cour de cassation qui, après avoir visé les articles 1134 du code civil et R. 522-5 du code rural, déclare : « *Attendu que pour rejeter les demandes de la coopérative, la cour d'appel a décidé qu'en l'absence de cession de parts au nouvel exploitant, les dispositions de l'article 16 des statuts n'étaient pas applicables à l'exploitant sortant qui n'avait pas à dénoncer la mutation à la coopérative ; ... Qu'en statuant ainsi, alors que toute mutation de propriété ou de jouissance de l'exploitation doit être dénoncée à la coopérative selon les formes prévues, la cour d'appel a violé les textes susvisés ...* ».

Il est intéressant d'examiner les arguments qui avaient incité la cour d'appel à prendre sa décision. Elle s'est basée sur l'article 16 des statuts types, qui reprend d'ailleurs les dispositions de l'article R. 522-5 du code rural :

- Conformément à l'article 16 des statuts, l'associé coopérateur a proposé au GAEC la reprise de ses parts sociales par lettre simple du 20 avril 1995 ; mais cette offre a été déclinée par lettre du 27 avril 1995. L'article 16 n'imposant aucune forme pour la manifestation de l'offre, la lettre simple établie par l'associé doit être considérée comme suffisante et apte à démontrer que celui-ci a bien rempli son obligation vis à vis de la coopérative.

- L'article 16 dispose cependant, en son second paragraphe, que « le cédant doit dénoncer la mutation à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à dater du transfert de propriété ou de jouissance » ; mais cette disposition doit s'interpréter par référence au premier paragraphe dudit article, lequel envisage le transfert des parts sociales au nouvel exploitant ; le troisième paragraphe de l'article 16, offre à la coopérative, un délai de

trois mois pour refuser l'admission du cessionnaire de parts ; le cédant visé au deuxième paragraphe est donc bien le cédant des parts sociales.

- Or, l'associé coopérateur n'a pas cédé ses parts, de sorte que la prescription mise à la charge du cédant par le second paragraphe de l'article 16 (dénonciation de la mutation à la coopérative) ne saurait le concerner.

Face à cette exégèse de texte, le pourvoi a fait observer que le deuxième paragraphe de l'article 16, reproduisant les dispositions de l'article R. 522-5 du code rural, fait obligation à l'associé coopérateur qui cède son exploitation, de dénoncer cette mutation à la coopérative, que le cessionnaire accepte ou non d'acquérir les parts sociales ; en considérant que l'associé coopérateur n'était tenu de notifier à la coopérative que la cession de ses parts sociales et non celle de son exploitation, de sorte que l'associé coopérateur n'avait aucune obligation dans la mesure où le GAEC avait refusé d'acquérir ses parts et en déclarant ainsi régulier son retrait de la coopérative, sans avoir à notifier à celle-ci la cession de son exploitation au GAEC et le refus de celui-ci d'acquérir ses parts, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

L'on a vu que la Cour de cassation avait suivi le pourvoi dans son argumentation, qui paraît effectivement bien fondée sur le plan juridique.

Le simple fait que la cour d'appel ait pu développer une argumentation contraire, démontre néanmoins que la rédaction de l'article 16 est loin d'être parfaite.

Il faut rappeler à ce sujet l'ambiguïté de la situation qui se présente lorsque la cession de parts a lieu : peut-elle ou doit-elle intervenir avant la décision du conseil d'administration (cf. article 17 de statuts types, § 1) ? ; en cas de refus d'admission du nouvel exploitant quelle est la situation du cédant et du cessionnaire ? ; qui est « l'intéressé » visé au paragraphe 4 de l'article 16, pouvant exercer un recours contre le refus d'admission : est-ce le cédant ou le cessionnaire ?

Rappelons aussi la polémique suscitée par le refus du nouvel exploitant d'acquérir les parts sociales et la proposition du ministère de l'agriculture d'en faire un motif de retrait pour l'associé coopérateur, soumis à l'appréciation du conseil d'administration, dans le cadre de l'article 9 des statuts types (note du 20 novembre 1997 ; cf. BICA 1998, n° 81, p. 15).

Bref, l'article 16 mériterait un bon toilettage et c'est décevant de voir que l'arrêté du 31 juillet 2001 homologuant les nouveaux statuts types n'a apporté aucune amélioration au texte. Mais il aurait fallu, en réalité, commencer par modifier le code rural.

Une dernière observation doit être faite : si la Cour de cassation admet que le nouvel exploitant peut valablement refuser l'acquisition des parts de la coopérative, encore réserve-t-elle le cas de fraude. Il est tentant de se demander si la fraude ne pouvait pas être envisagée en l'espèce où il s'agissait du transfert de l'exploitation à un GAEC composé de la femme et du fils de l'associé coopérateur. A notre avis, les liens familiaux ne sont pas suffisants en eux mêmes pour établir la fraude, celle-ci ne pouvant intervenir que si le cédant continue en fait à apporter son concours au GAEC ; En cas de litige, ce serait au tribunaux d'apprécier son existence.

7.400 – PARTS SOCIALES – REMBOURSEMENT – DELAI**SOMMAIRE**

Une cour d'appel apprécie souverainement si le délai de remboursement des parts sociales de l'associé coopérateur qui se retire, fixé par le conseil d'administration, est justifié par le souci de ne pas causer de préjudice au bon fonctionnement de la coopérative.

DEVELOPPEMENT

L'article R. 523-5 du code rural pose le principe, en son premier alinéa, que l'associé coopérateur a droit, en cas de retraite, et sous réserve de certaines dérogations, au remboursement de ses parts de capital social à leur valeur nominale. Le terme « retraite » doit être entendu ici dans son sens le plus large et vise tous les cas où l'associé coopérateur cesse de faire partie de la coopérative : retrait, exclusion, résiliation du contrat coopératif, etc. ...

Les cinquième et sixième alinéas de l'article R. 523-5 précisent que le conseil d'administration de la coopérative fixe l'époque à laquelle le paiement de ces sommes pourra être fait, « compte tenu des dispositions de l'article R. 522-4 », le délai de remboursement ne pouvant en tout état de cause dépasser dix ans.

Quant à l'article R. 522-4, il détermine les conditions dans lesquelles l'associé coopérateur peut se retirer de la coopérative, soit en cours, soit en fin de période d'engagement. Il précise notamment que le départ en cours de période d'engagement ne doit pas porter préjudice au bon fonctionnement de la société. C'est la référence à cette notion qu'ont privilégié les statuts types, dont l'article 18 § 5 stipule que le conseil d'administration fixe les époques de paiement des sommes dues « de façon à éviter tout préjudice au bon fonctionnement de la société ».

Contrairement à une idée assez répandue, le conseil d'administration ne peut donc fixer les délais de remboursement de façon arbitraire. Un arrêt récent de la Cour de cassation vient de le rappeler (Cass. Civ. 1, 15 janvier 2002, n° 81 F-D, CHAMPAGNE CEREALES).

Un associé coopérateur présente sa démission au conseil d'administration qui l'accepte, tout en décidant que le remboursement de ses parts sociales aurait lieu par cinquième sur une période de cinq ans. L'associé conteste ce délai et assigne la coopérative.

Le tribunal de Grande instance considère que les résultats dégagés par la coopérative lui auraient permis de prendre en charge le remboursement immédiat des parts.

Sur appel, la cour de Reims, dans un arrêt du 2 juin 1999, réforme le jugement de première instance. Elle estime que le remboursement immédiat des parts multiplié par le nombre de démissionnaires de la même période, au moins égal à cinq, aurait eu un retentissement manifeste sur la trésorerie de la société; que la décision du conseil était manifestement dictée par le souci de ne pas porter atteinte aux intérêts financiers de la coopérative et de réserver un sort identique à tous les adhérents ; que le remboursement immédiat des adhérents démissionnaires aurait été de nature à porter un préjudice au bon fonctionnement de la coopérative, dans la mesure où, par définition, le nombre et

l'importance des démissions ne pouvaient être anticipés ; qu'il est d'ailleurs démontré que le même sort a été réservé à tous les adhérents démissionnaires de la même période.

L'associé coopérateur introduit un pourvoi devant la Cour de cassation. Il reproche tout d'abord à la cour d'appel d'avoir justifié le refus par la coopérative de rembourser immédiatement les parts sociales par le fait que ce remboursement aurait eu un retentissement sur sa trésorerie, sans préciser sur quels éléments des débats elle s'appuyait pour procéder à une telle affirmation ; il soutient qu'elle avait ainsi privé sa décision de base légale au regard de l'article 523-5 du code rural et 18-3 des statuts de la coopérative. Il rappelle ensuite que la coopérative ne fournissait aucune preuve de l'impossibilité de constituer la réserve des parts annulées (prévue par l'article R. 523-5, alinéa 4 du code rural) et qu'en tout état de cause, le remboursement immédiat de ses parts à l'associé était totalement neutre pour la trésorerie de la coopérative eu égard au remboursement effectué par lui de sa dette d'un même montant.

La Cour de cassation a néanmoins confirmé l'arrêt d'appel : *« Attendu qu'à la suite de sa démission acceptée, M ... a sollicité de la coopérative agricole Champagne céréales le remboursement immédiat de ses parts sociales ; que le conseil d'administration de celle-ci a décidé de fractionner ce remboursement par cinquièmes sur cinq ans ; que l'arrêt confirmatif attaqué ... a estimé que cette décision était justifiée par le souci de ne pas causer de préjudice au bon fonctionnement de la coopérative ; Attendu que le moyen se borne à contester l'appréciation souveraine faite par les juges du fond de l'usage fait par le conseil d'administration de la prérogative que lui attribue le texte de l'article R. 523-5 du code rural repris par les dispositions des statuts de la coopérative ; d'où il suit qu'il ne peut être accueilli ».*

La jurisprudence avait déjà statué en ce sens (Lyon, 4 mai 1977 : Coopératives agricoles, p. 189, n° 448). Mais l'arrêt de la cour de cassation est intéressant en ce sens qu'il considère que c'est aux juges du fond qu'il appartient d'apprécier souverainement si le remboursement immédiat réclamé par l'associé coopérateur est susceptible ou non de causer un préjudice au bon fonctionnement de la coopérative.

Sur ce point l'arrêt de Reims comporte quelques enseignements: Tout d'abord, la cour a censuré les premiers juges pour s'être basés sur les « résultats » dégagés par la coopérative ; elle a, au contraire, insisté sur les conséquences des remboursements au niveau de la « trésorerie » de l'entreprise. Par ailleurs, la cour a fait une appréciation globale de la situation en tenant compte des autres remboursements intervenus durant la période et en soulignant le souci de la coopérative de réserver un sort identique à tous les adhérents démissionnaires. Ce raisonnement nous paraît fondé si les démissions sont simultanées, mais il est plus contestable si les démissions sont échelonnées au cours de l'exercice ; refuser un remboursement sous prétexte que le nombre et l'importance des démissions suivantes ne peuvent être connus, revient à bloquer tout remboursement immédiat ; au contraire, nous pensons que dans ce cas une appréciation doit être portée sur chacune des demandes de remboursement, au fur et à mesure qu'elles interviennent.

Il est également utile de souligner que la cour de Reims n'a pas tenu compte, dans son appréciation de la trésorerie, du fait que l'associé coopérateur avait remboursé à la coopérative une dette équivalente au montant du remboursement qu'il sollicitait.

11.000 – CUMA – TRAVAUX POUR LE COMPT DES COMMUNES - REGIME FISCAL**SOMMAIRE**

L'instruction du 15 octobre 2001 a précisé le régime, au regard de l'impôt sur les sociétés, des CUMA qui réalisent des opérations pour des communes.

DEVELOPPEMENT

Les mesures concernant les CUMA, prises par l'article 20 de la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001 ont été commentées, au regard de l'impôt sur les sociétés, par l'instruction du 15 octobre 2001 (BODGI 4 H-5-01, n° 190 du 25 octobre 2001).

Les CUMA fonctionnant conformément à leur objet sont exonérées d'impôt sur les sociétés. Les statuts peuvent néanmoins prévoir la réalisation d'opérations avec les tiers, dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires annuel, les excédents en découlant étant soumis à l'impôt sur les sociétés. Le Conseil d'Etat considère comme des tiers les communes n'ayant pas qualité d'agriculteur et n'ayant pas d'intérêt entrant dans l'objet de la coopérative (CE 27 octobre 1986). Des règles particulières s'appliquent aux zones de montagne.

L'article 20 de la loi d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2001 a cependant autorisé les CUMA à réaliser, pour le compte des communes de moins de 2 000 habitants ou de leurs établissements publics où l'un des adhérents de la coopérative a le siège de son exploitation agricole, des travaux agricoles ou d'aménagement rural conformes à l'objet de ces coopératives, dès lors que le montant de ces travaux n'excède pas 25 % du chiffre d'affaires annuel de la coopérative, dans la limite de 7 500 euros. Trois situations seront donc désormais à distinguer :

- La commune est associée coopérateur. La CUMA peut alors réaliser pour son compte, dans le cadre de ses intérêts agricoles, des travaux conformes à l'objet de la coopérative. Ces opérations sont exonérées de l'IS.
- La commune n'est pas associée coopérateur, mais elle compte moins de 2 000 habitants et un associé coopérateur de la CUMA y a le siège de son exploitation agricole. La CUMA peut réaliser pour la commune, ou ses établissements publics, des travaux agricoles ou d'aménagement rural, dans les limites prévues de 25 % du chiffre d'affaires et de 7 500 euros. Les excédents dégagés par ces opérations sont assujettis à l'IS. La CUMA peut par ailleurs réaliser des opérations avec d'autres tiers, dans la limite de 20 % de son chiffre d'affaires.
- La commune n'est pas associée coopérateur et ne remplit pas les conditions posées par l'article 20. Si ses statuts l'y autorisent, la CUMA peut néanmoins réaliser pour le compte de la commune des opérations conformes à son objet social. Ces opérations, ajoutées à celles réalisées avec les autres tiers ne doivent pas excéder 20 % du chiffre d'affaires de la coopérative. Elles sont assujetties à l'IS.

Le dépassement de l'un des seuils de 20 ou 25 % ou du plafond de 7 500 euros entraîne la remise en cause de l'exonération d'IS dont bénéficie la CUMA. Les nouvelles dispositions sont applicables depuis l'entrée en vigueur de la loi du 9 juillet 2001. Le plafond de 7 500 euros sera appliqué sans prorata aux exercices en cours à cette date.

1. JURIDIQUE

COOPERATIVE AGRICOLE

Commission centrale d'agrément

La commission centrale d'agrément des coopératives agricoles du 29 janvier 2002 a notamment donné un avis favorable à l'agrément d'une coopérative agricole, malgré l'absence de réponse des commissions départementales d'orientation de l'agriculture, considérant qu'il n'y avait qu'une coopérative ayant le même objet dans la circonscription intéressée. De même, elle a, malgré l'absence de réponse de l'une des commissions départementales d'orientation agricole, accepté l'extension de zone d'une coopérative, justifiée par des adhérents potentiels. Elle a rappelé que les coopératives doivent être immatriculées au registre du commerce et des sociétés avant de solliciter leur agrément et confirmé que, dans l'objet social, les termes « production animale » doivent être précisés. (Bull. CFCA, n° 56).

Conseil supérieur de la coopération

Le bureau du Conseil supérieur de la coopération s'est réuni le 24 janvier 2002 et a notamment examiné le décret d'application de la société coopérative d'intérêt collectif, le rapport annuel présenté par le Conseil, les difficultés suscitées par la loi NRE et les cumuls de mandats dans les sociétés (Bull. CFCA, n° 56).

Démission – remboursement des parts sociales

Doit être cassé l'arrêt d'une cour d'appel qui, se basant sur les statuts d'une coopérative agricole, la condamne au remboursement des parts sociales d'un associé coopérateur ayant démissionné sans l'accord du conseil d'administration, sans répondre aux conclusions qui invoquaient le caractère d'ordre public des dispositions du code rural en matière de contrat de coopération (Cass. Civ. 1, 9 avril 2002, n° 625 F-D, COOPERATIVE LAITIERE DE VIEILLESPESE LASTIC).

Mandat

C'est à juste titre qu'une cour d'appel déduit des statuts et du règlement intérieur d'une coopérative que celle-ci n'était pas le mandataire d'un associé coopérateur pour l'obtention des autorisations administratives nécessaires à son activité (Cass. Civ. 1, 15 janvier 2002, n° 80 F-P, COOPERATIVE FORESTIERE D'EVREUX)

Responsabilité

Une coopérative agricole qui fournit à un groupement agricole d'exploitation en commun un produit destiné au traitement de ses récoltes, doit être déclarée responsable des dommages causés par ce produit (Cass. Civ. 1, 29 janvier 2002, n° 148 F-D, TERRES DU SUD).

Statuts types – modifications

L'arrêté du 21 juillet 2001 portant modification des statuts types des sociétés coopératives agricoles, consacré à titre principal aux coopératives de production, écoulement et vente de produits agricoles et forestiers (coopérative de type 1) a également modifié les statuts types des coopératives à sections (coopératives de type 3), ainsi que ceux des coopératives de céréales (coopératives de type 4).

L'arrêté du 31 juillet 2001 portant modification des statuts types des unions de sociétés coopératives agricoles, consacré à titre principal aux unions de production, transformation, écoulement et vente de produits agricoles et forestiers (unions de type U1) a également modifié les statuts types des unions administrées directement par une assemblée générale (unions de type U2), ainsi que ceux des unions d'approvisionnement (unions de type U3) et des unions de service (unions de type U4).

SOCIETE D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE

Société à responsabilité limitée à capital variable

Le ministre de la Justice a rappelé les dispositions applicables, depuis la loi du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques, en matière de constitution de sociétés à responsabilité limitée à capital variable, en rappelant les différences existant entre les sociétés de droit commun et les sociétés coopératives (JO Sénat Q, 8 novembre 2001, p. 3564).

INFORMATIONS DIVERSES

Société européenne

Il a fallu plus de trente années de négociations pour que la société européenne voit enfin le jour. Le conseil des ministres du 8 octobre 2001 a en effet adopté le règlement l'instituant (n° 2157/2001), lequel a été publié au journal officiel de la communauté européenne du 10 novembre 2001, ainsi qu'une directive concernant la participation des travailleurs. Interrogé sur son aspect fiscal, le ministre des affaires européennes a notamment répondu qu'un régime fiscal unique n'est pas prévu, cette question suscitant des réserves des Etats membres (JO Sénat Q, 3 janvier 2002, p. 27).

2. FISCAL ET SOCIAL

COOPERATIVE AGRICOLE

Taxe professionnelle – activité agricole

Ne peut être considérée comme un exploitant agricole, au sens de l'article 1450 du CGI, une société coopérative agricole qui, n'exploitant elle-même aucun domaine agricole, a acheté des palmipèdes gras, déjà abattus, les a découpés, traités, conditionnés ou cuisinés pour les vendre en foies gras, magrets, confits et autres conserves (CAA Bordeaux, 9 octobre 2001, n° 99-2611, Société coopérative agricole foie gras de CHALOSSE).

Les opérations effectuées dans l'établissement présentent, eu égard à leur nature ainsi qu'à l'importance et aux caractéristiques des moyens techniques mis en œuvre, un caractère industriel au sens de l'article 1499 du CGI (même arrêt).

Taxe professionnelle – coopératives vinicoles

En application de l'article 1451 du CGI, les sociétés coopératives agricoles qui se consacrent à la vinification sont exonérées de la taxe professionnelle pour ces activités, même si elles emploient plus de trois salariés et si elles exercent une autre activité (TA Dijon 15 mai 2001, Société coopérative vinicole de LUGNY)

Taxe foncière sur les propriétés bâties

Les opérations réalisées par la société coopérative agricole foie gras de CHALOSSE, décrites ci-dessus (cf. taxe professionnelle – activité agricole) ne sont pas de la nature de celles réalisées habituellement par les agriculteurs eux-mêmes et les moyens mis en œuvre, eu égard à leur importance et à leur technicité, leur confèrent un caractère industriel. La société ne peut donc pas bénéficier de l'exonération de taxe foncière de l'article 1382 du CGI (CAA Bordeaux 9 octobre 2001, n° 99-1881 et 00-704).

SOCIETE D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE

Notion d'entreprise nouvelle

Les activités d'une société d'intérêt collectif agricole qui consistent essentiellement à fournir des plants à ses membres, à collecter les produits, les trier et les acheminer vers les clients, ne peuvent être considérées comme la restructuration des activités préexistantes d'un GIE qui a uniquement joué un rôle de structure d'étude et d'un syndicat qui a seulement permis à ses adhérents de négocier des contrats dans de meilleures conditions avec une seule société (CAA Nancy 29 novembre 2001, SA CHAMPAGNE POMMES DE TERRE).

EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE

Société de famille – changement de régime fiscal

Le régime fiscal des sociétés de personnes, réservé aux EARL familiales, a été étendu aux EARL constituées entre uniquement l'apporteur d'une exploitation individuelle et un exploitant qui s'installe, ainsi, le cas échéant, que les membres de sa famille. Il n'est pas envisagé d'aller au delà de ces dispositions, afin de ne pas remettre en cause la cohérence des régimes fiscaux applicables aux diverses formes sociétaires (Rép. Min. écon. et fin., JOAN Q, 14 janvier 2002, p. 183).

SOCIETE AGRICOLE

Société par actions simplifiée – dirigeants – régime social

Les présidents et dirigeants des sociétés par actions simplifiées ayant une activité agricole relèvent du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles (Loi de fin. de la sécurité sociale pour 2002, n° 2001-1246, du 21 déc. 2001, art. 7).